



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 02 juin 2022
Procès-verbal n°26

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

Audition 20h00

⇒ **Match n°24510357 du 18/05/2022 – NESTES 2 / BOUTONS D'OR GER 2 – Coupe des Réserves Hervé Duthu – Séniors**

Les faits :

Match arrêté à la 78^{ème} minute de jeu.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 25 mai 2022 :

- **Pour le corps arbitral :**
 - M. Lucas NEGRATO

- **Pour le club des Nestes :**
 - MM. Pierre CASTILLON (Président) – Yann BERNOVILLE (Educateur) – Cédric NOGUES (Arbitre assistant) et Florent UCHAN (Capitaine)

- **Pour le club de Ger :**
 - MM. Lilian BOULANGE (Capitaine) – Larbi FATIH (Educateur) – Daniel PENA (Arbitre assistant)

Après avoir constaté les absences excusées :

- M. Lucas NEGRATO pour le corps arbitral
- M. Pierre CASTILLON du club de Nestes

Après avoir accepté la présence de :

- M. Christophe ARHIE, dirigeant du club de Ger, présent sur le banc de son équipe, mais ne figurant pas sur la FMI.

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier :

- FMI.
- Rapports de l'arbitre de la rencontre.
- Rapport du club de Ger.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., des personnes présentes et considérant que :

Le match a été arrêté à la 78^{ème} minute suite à l'abandon du terrain de l'équipe de Ger. Au moment de l'arrêt, le score était de 1-0 en faveur de l'équipe de Nestes 2.

Dans son rapport d'après match, l'arbitre de la rencontre déclare :

- À la 78^{ème} minute de jeu, alors que je venais d'accorder un pénalty à l'équipe de Nestes, l'ensemble du banc de Ger (plus une personne non inscrite sur la FMI) est entré sur le terrain pour manifester leur mécontentement.
- La personne inconnue m'a alors crié dessus et menacé. J'ai craint pour mon intégrité physique. Heureusement les délégués sécurité sont intervenus rapidement.
- Cette même personne m'a alors dit qu'ils ne reprendraient pas la rencontre et a demandé à ses joueurs de sortir. J'ai donc sifflé la fin du match.
- Dans mon vestiaire, les deux dirigeants de Ger ont désiré porter une réserve technique. Ils disent avoir abandonné la rencontre car ils ne se sentaient plus en sécurité.

Par courriel du 30 mai 2022 et en réponse à des questions de la Commission, l'arbitre rajoute :

- La personne non présente sur la FMI m'a dit : « *tu n'es pas honnête, tu vas le regretter* ».
- Plus de la moitié de l'équipe de Ger avait quitté le terrain lorsque j'ai sifflé la fin du match.
- Les coachs de Ger ont déposé une réserve technique, elle a été signée mais je ne sais pas pourquoi elle ne figure pas sur la FMI.

Par courriel reçu le 21 mai 2022 à 05h44, le club de Ger :

- Confirme la réserve technique déposée au cours de ce match.
- Signale qu'ils avaient en date du 16 mai émis des doutes sur l'équité sportive de cette rencontre, après la nomination d'un arbitre très proche du club adverse.
- Signale de nombreux faits de match douteux qui confirment leurs doutes sur l'équité de l'arbitrage.
- Déplore le comportement très agressif de Monsieur NOGUES du club de Nestes.

- Déclare que la totalité des joueurs de Ger était présent sur le terrain au coup de sifflet final, et que son équipe voulait continuer la rencontre.

Monsieur ARHIE, dirigeant du club de Ger déclare :

- Je ne sais pas la raison pour laquelle je ne figure pas sur la FMI. Nous avons bien rempli celle-ci. Je ne comprends pas pourquoi, puisque je ne figure pas sur la FMI, l'arbitre de la rencontre m'a laissé prendre place sur le banc.
- Pendant la rencontre, l'arbitre a pris plusieurs décisions contre nous, comme nous le craignons. Au moment du pénalty il y a une altercation entre joueurs et nous sommes rentrés sur le terrain pour les séparer. J'ai effectivement apostrophé l'arbitre sur ses décisions mais sans l'insulter ou le menacer.
- Je lui ai bien dit que s'il restait sur sa décision nous quitterions le terrain, mais lorsqu'il a sifflé la fin du match, nous étions encore tous sur l'aire de jeu.
- Je lui ai alors dit que nous déposons une réserve technique. Il m'a dit qu'on le ferait dans son vestiaire. Je suis surpris de voir qu'elle ne figure pas sur la FMI, alors que figurent les signatures.

Monsieur FATIH, éducateur du club de Ger déclare :

- C'est moi qui ai rempli la FMI et j'ai bien inscrit M. ARHIE.
- Je partage tous les dires de M. ARHIE.
- Je regrette que l'arbitre ait sifflé ce pénalty sur la demande de l'arbitre assistant des Nestes.
- Je n'ai pas compris la raison pour laquelle la rencontre a été interrompue alors que mon équipe était encore sur le terrain.

Monsieur PENA, arbitre assistant, du club de Ger déclare :

- Au début de la rencontre, l'arbitre nous a précisé que nous devons lui signaler les sorties en touche, les corners et les hors-jeux. C'est lui qui s'occupait de tout le reste.
- J'ai bien vu que c'est l'arbitre assistant des Nestes qui a signalé la faute amenant le pénalty en levant son drapeau.

Monsieur BOULANGE, capitaine de l'équipe de Ger déclare :

- J'ai bien entendu notre coach adjoint dire à l'arbitre que nous allions quitter le terrain. Mais nous ne l'avons pas fait.
- Lorsque l'arbitre a arrêté la rencontre, je lui ai demandé des explications. Je n'ai pas eu de réponse.

Monsieur NOGUES, arbitre assistant, du club de Nestes déclare :

- Je n'ai pas influencé l'arbitre sur le pénalty sifflé en notre faveur.
- Je ne peux pas dire si une partie ou tous les joueurs étaient sortis du terrain au coup de sifflet de l'arbitre. Mais ils se dirigeaient vers les vestiaires.

Monsieur BERNOVILLE, éducateur du club de Nestes déclare :

- Je précise que, en effet, l'arbitre de la rencontre a joué au club des Nestes, mais qu'il nous a quitté en mauvais terme.
- Je pense qu'il a eu des décisions discutables, mais dans les deux sens.
- Concernant l'abandon de terrain de l'équipe adverse, j'ai vu des joueurs se diriger vers les vestiaires, mais je ne peux dire s'ils étaient à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain au moment de l'arrêt de la rencontre.

Monsieur UCHAN, capitaine de l'équipe de Nestes déclare :

- Je ne peux dire si les joueurs de Ger avaient quitté le terrain. En tous les cas ils se dirigeaient vers les vestiaires.

La Commission, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».

En ce qui concerne l'issue du match :

L'arbitre officiel de la rencontre a bien précisé que plus de la moitié des joueurs titulaires étaient hors du terrain lorsqu'il a sifflé l'interruption de la rencontre.

Conformément à l'article 103-Alinéa 3 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie..... elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission donnera donc le match perdu par pénalité à l'équipe de Ger 2 sur le score de 3-0.

La Commission sanctionnera le club de Ger d'une amende pour participation à une rencontre sur le banc d'un dirigeant non inscrit sur la FMI.

Par ces motifs, la Commission décide :

Club de Boutons d'Or de Ger : Match perdu par pénalité sur le score de 3-0.

AMENDES FINANCIÈRES : Equipe abandonnant volontairement le terrain – 100 €

AMENDES DIVERSES : Dirigeant non inscrit sur feuille de match – 30 €

Copie du dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 48h** à compter du lendemain de la notification des décisions contestées selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F. et selon l'article 5 des Règlements des Coupes et Championnats du District des Hautes-Pyrénées.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD